

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0198/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SIIC-SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-0100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2024 du Groupement SIIC-SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante :
  - Monsieur Michaël KINDA, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
  - Madame Rosine YAMEOGO, représentant le Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) ;
  - Monsieur Ferdinand BADOLO, représentant le Ministère de la Défense ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, représentant WATAM SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-0100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du PUDTR (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3871 du vendredi 03 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 mai 2024 ; que le Groupement SIIC-SA/SGE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2023-0100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (n°3801 du vendredi 26 janvier 2024) avait déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl conforme aux lots 01 et 02 ; par ailleurs, l'offre avait fait l'objet de correction pour formation non prise en compte dans le coût total ; qu'en conséquence, un montant de 450 000 FCFA HTVA avait été appliqué au soumissionnaire ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir qu'aux termes de cette publication des résultats, son offre et celle de l'attributaire provisoire avaient été déclarées conformes et celle de FAGUEMAF SA non-conforme ; que le marché des lots 01 et 02 avaient été attribués à l'attributaire provisoire pour une offre de 271 400 000 FCFA TTC (lot 01) et 177 519 200 FCFA TTC (lot 02) contre une offre de 1 121 531 000 FCFA TTC (lot 01) de son groupement et de 1 135 160 000 FCFA TTC pour FAGUEMAF SA ; qu'il contestait alors la conformité des offres de l'attributaire provisoire pour les motifs suivants :

au lot 01, que les spécifications techniques de la grue mobile souhaitée par l'autorité contractante renvoyaient exclusivement à la marque LIEBHERR à travers son modèle LTM 1070-4.2 ; qu'en effet, pour une question de sécurité, l'autorité contractante avait exigé que la grue soit dotée de la fonction Hillstart-Aid qui est une technologie de sécurité de dernière génération permettant à la grue de démarrer sur les côtes sans recul du véhicule afin d'éviter tout risque de basculement et de culbutage ; que la marque LIEBHERR était le seul constructeur à équiper ces grues de cette nouvelle et récente technologie ; qu'aucun autre fabricant de grue n'avait encore développé cette technologie ; que l'existence de cette technologie sur la grue proposée était confirmée par le constructeur LIEBHERR à travers sa fiche technique jointe dans son offre ; que les dimensions fermes, notamment, la longueur de 12.4 m, la largeur de 4.5 m, la hauteur de 3.95 m, la largeur avec stabilisateurs déployés de 6.30 m caractérisaient strictement les dimensions du modèle de la marque proposée par son groupement et également confirmée par le constructeur LIEBHERR à travers sa fiche technique jointe dans son offre ;

qu'aussi, la vitesse ferme de 85 km/heure exigée par le DAO était strictement la vitesse maximale du modèle de la marque LIEBHERR proposée par lui et confirmée par son constructeur à travers sa fiche technique jointe dans son offre ;

que pour se convaincre, l'ORD était prié de vérifier l'offre du soumissionnaire FAGUEMAF SA sur sa proposition qui n'était rien d'autre que la marque LIEBHERR et son modèle LTM 1070-4.2, ce qui justifiait amplement le prix soumis par les deux (02) sociétés concurrentes à l'exception de l'attributaire provisoire ; qu'en claire la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux caractéristiques exigées par le DAO et rappelées plus haut, s'entendait évidemment d'une proposition par elle de la marque LIEBHERR et de son modèle LTM 1070-4.2, ce qui ne pouvait aucunement donner le prix proposé par elle ; que la seule raison qui pouvait justifier le prix soumis par l'attributaire provisoire était la proposition d'une autre marque de grue dont la fiche technique avait été faite pour la circonstance en vue de se conformer aux exigences du DAO, le tout à l'effet de tromper la CAM avec une fiche technique qui n'est pas d'origine ; qu'il rappelle que l'attributaire provisoire n'est pas à sa première dans cette pratique et l'on peut citer pour mémoire ses propositions de fiches techniques non conformes dans les procédures d'acquisitions de matériels roulant, notamment les véhicules blindés non conformes au profit du MINEFID, une proposition du système de propulsion non existant pour le BUMIGEB et une catégorie de Pick-up non conforme pour le Premier Ministère ; qu'au regard de ce qui précède, l'attributaire provisoire ne peut livrer la grue demandée conformément aux prescriptions techniques requises et proposées par elle au prix du montant attribué ;

qu'en ce qui concerne le lot 02, le DAO avait exigé une propulsion 8x4 pour le tracteur routier à son point B ; qu'au regard du prix proposé par l'attributaire provisoire, pour l'ensemble de ce lot, il était certain qu'il avait proposé un tracteur routier d'origine asiatique ; qu'en effet, il était constant que ce type de tracteur (8x4) n'était pas fabriqué chez aucun constructeur asiatique ; que seuls les constructeurs européens le produisaient dont le coût avoisinait 2/3 du prix proposé par l'attributaire provisoire pour l'ensemble de l'acquisition dudit lot qui était composé de deux (02) tracteurs routiers et deux (02) semi-remorques ; ce qui était impossible à réaliser, d'où une proposition non sérieuse de l'attributaire provisoire ;

que l'ORD avait conclu par décision N°2024-L0055/ARCOP/ORD du 1<sup>er</sup> février 2024, que la plainte du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl était fondée au lot 01 ; qu'au regard des arguments avancés par la CAM, l'ORD constate que manifestement, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas totalement conforme aux exigences du dossier ; qu'au lot 02, la plainte du requérant n'était pas fondée à l'étape actuelle ; qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause le type de propulsion proposé par l'attributaire provisoire ; que ce dernier avait proposé une propulsion 8X4 pour le tracteur routier conforme aux exigences du dossier ; que néanmoins, au regard des moyens développés par les différentes parties, l'ORD renvoyait la CAM à requérir l'avis d'un expert sur les informations fournies par l'attributaire provisoire en ce qui concerne le type de propulsion et la véracité même de la fiche technique qu'il avait produite ; que la CAM devait tirer les conséquences de ces vérifications et faire ampliation à l'ARCOP ; qu'en définitive, les résultats provisoires du lot 01 furent infirmés et ceux du lot 02 confirmés sous réserve de vérification ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le vendredi 03 mai 2024 dans le quotidien des marchés publics N°3871 ; ces résultats déclaraient l'offre du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl conforme aux lots 01 et 02 avec les mêmes remarques qu'à la première publication, à savoir que l'offre avait fait l'objet de correction pour formation non prise en compte dans le coût total ; qu'en conséquence, un montant de 450 000 FCFA HTVA avait été appliqué au soumissionnaire ; par ailleurs, la procédure du lot 01 a été déclarée infructueuse pour insuffisance de crédit ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux termes des résultats rectificatifs, le lot 01 a été déclaré infructueux au motif que le crédit alloué est de 450 000 000 FCFA et serait insuffisant ; que par contre, le lot 02 a été attribué à WATAM SA confirmant les premiers résultats provisoires ; qu'il conteste ces résultats rectificatifs ;

qu'au lot 01, aux termes des premiers résultats provisoires, l'offre de son groupement a été déclarée conforme et ce, après vérification des critères de post-qualification ; que ce qui implique que l'analyse financière a été épuisée ; qu'ainsi, son offre est techniquement et financièrement conforme depuis les premiers résultats ; que curieusement, prétextant mettre en œuvre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er février 2024, l'autorité contractante relève un nouveau grief tiré de l'insuffisance du crédit alloué au lot 01, un grief absolument étranger aux premiers résultats et aux dispositions du DAO qui n'ont nullement indiqué un budget prévisionnel à l'attention des soumissionnaires contrairement à la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du 13 novembre 2019 du Premier Ministre ; que cette circulaire exige la précision du montant de l'enveloppe prévisionnelle ; qu'en somme, l'insuffisance du budget invoquée par la CAM pour justifier le caractère infructueux du lot 01 est inopérant en l'espèce, car étant un nouveau grief dès lors que l'analyse de l'offre financière de son groupement ait été épuisée depuis les premiers résultats ; que la position de l'ORD sur cette question est constante ;

qu'au lot 02, en rappel, l'ORD avait renvoyé la CAM à requérir l'avis d'un expert sur les informations fournies par l'attributaire en ce qui concerne le type de propulsion et la véracité même de la fiche technique produite par celui-ci et en tirer les conséquences ; qu'au nom de la transparence des procédures, l'avis de cet expert devait être notifié à toutes les parties surtout que la question litigieuse qui a nécessité la saisine de l'expert a été posée par lui ; qu'il reste convaincu du défaut d'authenticité de la fiche technique de l'attributaire provisoire confirmant le type de propulsion proposé ; qu'aussi, il est clair que cette nouvelle publication dite rectificative ne traduit aucunement une saine mise en œuvre de la décision n°2024-L0056/ARCOP/ORD du 1er/02/2024 ; que ce qui viole le caractère exécutoire des décisions de l'ORD conformément aux dispositions de l'article 50 tiret 10 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique qui érige en infraction pénale le refus d'exécuter ou de constituer une entrave à l'exécution des décisions rendues par l'ORD ;

qu'il sollicite auprès de l'ORD d'ordonner à la CAM de mettre en œuvre de façon régulière la décision ci-dessus ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0056/ARCOP !/ORD du 1er/02/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « -le recours du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl est fondé au lot 01 ; qu'au regard des arguments avancés par la CAM, l'ORD constate que manifestement, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas totalement conforme aux exigences du dossier ; qu'en effet, ce dernier ne propose pas de grue dotée de la fonction Hillstart-Aid ; qu'elle est tenue au respect des besoins spécifiques exprimés dans le dossier ;

qu'au lot 02, la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le type de propulsion proposé par l'attributaire provisoire ; que ce dernier a proposé une propulsion 8X4 pour le tracteur routier conforme aux exigences du dossier ; que néanmoins, au regard des moyens développés par les différentes parties, l'ORD renvoie la CAM à requérir l'avis d'un expert sur les informations fournies par l'attributaire provisoire en ce qui concerne le type de propulsion et la véracité même de la fiche technique qu'il a produite ; que la CAM doit tirer les conséquences de ces vérifications et faire ampliation à l'ARCOP ;

- d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer sous réserve de vérification ceux du lot 02, de l'appel d'offres ouvert international n°2023-00100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du PUDTR (lots 01 et 02)» ;

considérant qu'il sied de rappeler que ce marché est financé par la Banque mondiale et que la procédure utilisée dans cet appel d'offres international est celle de la banque mondiale et non celle nationale ;

considérant que le budget prévisionnel du lot 01 est de 450 000 000 F CFA ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée hors enveloppe au lot 01 et conforme au lot 02 mais classée 2<sup>ème</sup> ;

considérant que le requérant a noté que son offre a été déclarée conforme au lot 01 après l'analyse technique et financière ; qu'il ne peut plus admettre un nouveau grief à ce stade de la procédure ; que le budget n'a pas été au préalable communiqué que donc la CAM n'est pas fondée à soulever un motif de hors enveloppe ; qu'en ce qui concerne le lot 02, il demande à ce que l'avis de l'expert lui soit transmis pour plus de transparence ;

considérant que la CAM a précisé qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure sous financement de la Banque mondiale ; que le dossier type utilisé est celui du bailleur ; que conformément au règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement de la banque mondiale de juillet 2016, révision novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023, il n'est pas fait obligation aux autorités contractantes de publier le budget prévisionnel ; que le budget peut être communiqué à la seule demande des soumissionnaires ;

qu'aucun soumissionnaire n'en a fait la demande ; que c'est dans ce sens, que le budget n'a pas été communiqué aux soumissionnaires ; que par ailleurs, une offre hors enveloppe n'est pas un motif systématique de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire classé 1<sup>er</sup> n'étant pas conforme, l'avis d'attribution du soumissionnaire classé 2<sup>ème</sup> (SIIC-SA) a été porté devant le bailleur ; que malheureusement, le bailleur a fait une objection à l'attribution du marché car le montant de l'offre dépasse largement le budget prévisionnel ; qu'en conséquence, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance de crédit ;

que concernant le lot 02, un expert a été commis à la tâche de vérifications comme l'exige la décision de l'ORD ; que c'est à la suite des résultats de la vérification, qu'elle a tiré toutes les conséquences ;

considérant que le requérant a ajouté que le budget devait être publié ; que le fait qu'il n'ait pas été publié ne lui est pas opposable ; qu'il insiste pour dire que le modèle proposé par l'attributaire provisoire au lot 02 n'existe pas chez les fabricants asiatiques ; que celui-ci doit être déclaré non conforme ; qu'il n'y a aucune information concernant l'expert dans les résultats republiés ; qu'il devrait être ampliatrice de l'avis de l'expert ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le requérant depuis sa première plainte dit que le modèle qu'il propose n'existe pas ; que pourtant l'avis de l'expert confirme que son modèle existe ; que son offre est par conséquent conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'au lot 01, le budget prévisionnel est de 450 000 000 F CFA ; que pourtant le montant de la soumission du requérant s'élève à 1 121 531 000 F CFA ; que ce montant est effectivement hors enveloppe budgétaire ; que conformément aux affirmations de la CAM, l'ORD prend donc acte de l'objection du bailleur dans l'attribution du marché ; que sur cette base, le motif d'infructuosité de la procédure est justifié ; que par ailleurs, l'ORD relève que contrairement aux déclarations du requérant, la communication du budget prévisionnel n'est pas une obligation réglementaire au regard du type de procédure ;

que concernant le lot 02, la CAM a régulièrement mis en œuvre les recommandations de la décision N°2024-L0055/ARCOP/ORD du 1er février 2024, en atteste l'avis de l'expert produit sur la base d'éléments probants produits dans son avis ;

Que cependant, sur le fondement du principe de la transparence dans la commande publique, il y a lieu d'ordonner à la CAM de transmettre au requérant une copie de l'avis de l'expert ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-0100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du PUDTR (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*